

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Arme à feu à autorisation restreinte

Arme à feu prohibée

CLUB DE TIR _____

Mars 2014

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| AVIS AUX MEMBRES | 1 |
| DÉFINITIONS..... | 3 |
| LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT ET DE COMPÉTITION | 4 |
| LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ENTRAÎNEMENT OU À UNE COMPÉTITION | 6 |
| LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES INSTRUCTEURS DE TIR..... | 8 |
| LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS DE TIR..... | 9 |
| LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION | 11 |
| LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT..... | 12 |
| ANNEXE 1 | 14 |
| TROUSSE DE PREMIERS SOINS | 14 |
| ANNEXE 2 | 15 |
| RÈGLES DE SÉCURITÉ DU CLUB DE TIR..... | 15 |
| ANNEXE 3 | 16 |
| RAPPORT DE BLESSURE CORPORELLE OU D'INCIDENT | 16 |
| ANNEXE 4..... | 17 |
| RECOMMANDATIONS | 17 |

AVIS AUX MEMBRES

Législation provinciale

Aux termes de la Loi sur la sécurité dans les sports (RLRQ, chapitre S-3.1), nul ne peut exploiter **un club de tir ou un champ de tir** pour armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées sans être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par le ministre de la Sécurité publique.

De plus, nul ne peut fréquenter un champ de tir pour utiliser une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée sans être membre d'un club de tir ou un invité sous la supervision immédiate d'un membre.

Pour être membre d'un club de tir, le requérant doit se soumettre à un test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées et transmettre à l'exploitant du club de tir auquel il souhaite adhérer une attestation de sa réussite dudit test. Le test porte sur les matières déterminées par règlement du ministre et est supervisé par l'instructeur qu'il nomme ou qui est nommé par la personne qu'il désigne à cette fin. L'attestation de réussite est délivrée par cet instructeur.

Le ministre peut, par règlement, exiger des membres qu'ils suivent et réussissent toute formation qu'il indique, aux périodes qu'il fixe.

Législation fédérale

La personne qui désire constituer et exploiter un champ de tir ou un club de tir doit présenter une demande d'agrément au contrôleur des armes à feu du Québec accompagnée d'une copie du permis d'exploitation exigé en vertu de la loi provinciale.

Le contrôleur des armes à feu détermine les procédures et les critères d'approbation pour la conception et l'exploitation sécuritaire des champs de tir, en prenant en compte, notamment, les renseignements techniques contenus dans les *Lignes directrices relatives à la conception et à la construction des champs de tir* préparées par le Centre des armes à feu Canada.

Dispositions tirées de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1)

| | |
|----------------------|--|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception. |
| Respect du règlement | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter. |
| Infraction et peine | 60. [...] Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$. |
| | Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui |

refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement on entend par :

| | |
|--------------------------|---|
| A.A.F.A.R. et A.A.F.P. : | Arme à feu à autorisation restreinte et arme à feu prohibée au sens de l'article 84 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46); |
| C.A.F. : | Contrôleur des armes à feu pour le Québec; |
| Champ de tir : | Lieu conçu ou aménagé pour le tir à la cible sécuritaire avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées, sur une base régulière et structurée; |
| Club de tir : | Organisme sportif dont les activités comprennent la pratique du tir à la cible ou les compétitions de tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées; |
| Entraînement : | Toute activité de tir autre qu'une compétition; |
| Ligne de tir : | Ensemble de pas de tir possédant des caractéristiques communes (Ex : distance de tir); |
| Officiel de tir : | Personne qui supervise toutes les activités à la ligne de tir; |
| Pas de tir : | Endroit désigné à partir duquel un tireur engage une cible. |

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONSET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENTET DE COMPÉTITIONSection IChamp de tir intérieur et extérieur

- | | |
|-------------------------------------|--|
| Lignes directrices | 1. Les installations d'un champ de tir doivent être conformes aux <i>Lignes directrices relatives à la conception et à la construction des champs de tir</i> , document de référence préparé et publié par le Centre des armes à feu Canada, ou à des normes jugées équivalentes à celles-ci par le contrôleur des armes à feu. |
| Champ de tir extérieur | 2. Un champ de tir extérieur doit être conçu et aménagé en fonction du type d'armes à feu utilisé, des calibres autorisés ainsi que des activités de tir prévues. L'exploitant doit s'assurer que tous les projectiles tirés ou les ricochets qui peuvent en résulter, dans des conditions normales d'utilisation, soient contenus à l'intérieur de la zone active du champ de tir ou dans la zone de sécurité connexe et, ainsi, ne mettent pas en péril la sécurité des utilisateurs ou de quiconque pourrait s'y trouver. |
| Champ de tir intérieur | 3. Un champ de tir intérieur doit être conçu et aménagé en fonction du type d'armes à feu utilisé, des calibres autorisés ainsi que des activités de tir prévues. L'exploitant doit s'assurer que tous les projectiles tirés, ou les ricochets qui peuvent en résulter, soient contenus à l'intérieur de la zone protégée du champ de tir, soit la section du champ de tir située devant la ligne de tir. |
| Entretien du système de ventilation | 4. Le système de ventilation doit être maintenu en bon état de fonctionnement et nettoyé régulièrement. La zone active doit être nettoyée après chaque séance de tir au moyen d'un aspirateur à haute efficacité ou d'un système de lavage humide; l'usage d'un balai ou d'un aspirateur ordinaire est à proscrire. |

La personne qui effectue le nettoyage doit porter un masque jetable.

Section II

Équipement de secours

- | | |
|------------------------------|---|
| Trousse de premiers soins | 5. Une trousse de premiers soins conforme à l'annexe 1 doit être accessible à proximité de l'aire d'entraînement ou de compétition lors des activités de tir. |
| Télécommunication et numéros | 6. Un moyen de télécommunication doit être accessible sur le site, idéalement à proximité de l'aire d'entraînement ou de compétition. |
- De plus, les numéros d'urgence suivants doivent être affichés bien à la vue :
- 1° ambulance;
 - 2° centre hospitalier;
 - 3° police.

Section III

Généralités

- | | |
|-----------------------------------|---|
| Règles de sécurité du club de tir | 7. Les règles de sécurité du club de tir doivent contenir minimalement les renseignements décrits à l'annexe 2 et être adaptées au genre de tir pratiqué. Ces règles doivent être affichées près de la ligne de tir. |
| Permis | 8. Les permis d'exploitation d'un club de tir ou d'un champ de tir délivrés par le ministre de la Sécurité publique doivent être affichés près de la ligne de tir. |
| Zone des spectateurs | 9. La zone des spectateurs doit être clairement délimitée et sécurisée. Un enfant doit être sous la surveillance directe d'un adulte ou d'une personne responsable. |
| Stationnement | 10. Une aire de stationnement doit être prévue pour les automobiles. |
| Signalisation | 11. Un système de signalisation doit être mis en place afin d'indiquer la présence d'un champ de tir et la situation qui prévaut dans ce champ de tir. De plus, la signalisation sur le site et son périmètre doit être bien visible. |

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION
À UN ENTRAÎNEMENT OU À UNE COMPÉTITION

Section I

Équipements et responsabilités du participant

- | | |
|-----------------------|--|
| Protège-oreilles | 12. Toute personne sur la ligne de tir doit porter des protecteurs auditifs dont les caractéristiques sont égales ou supérieures à la norme ACNOR Z-94.2-02. |
| Lunettes protectrices | 13. Un participant sur la ligne de tir doit porter des lunettes protectrices ou des lunettes de tir. |
| Responsabilités | <p>14. Lors d'une séance de tir, le tireur doit :</p> <p style="margin-left: 40px;">1° déclarer à l'officiel de tir tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du tir ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique ou celle d'autrui;</p> <p style="margin-left: 40px;">2° déclarer à l'officiel de tir qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments;</p> <p style="margin-left: 40px;">3° ne pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante;</p> <p style="margin-left: 40px;">4° respecter les règles de sécurité du club de tir;</p> <p style="margin-left: 40px;">5° se conformer à toutes les directives données par l'officiel de tir en poste.</p> |

Section II

Déroulement d'une séance de tir

- | | |
|-------------------------------|---|
| Supervision à la ligne de tir | <p>15. Un officiel de tir doit toujours être présent à la ligne de tir pour superviser toutes les activités de tir.</p> <p>16. Nul ne peut fréquenter un champ de tir pour utiliser une AAFAR ou AFP sans être membre d'un club de tir ou un invité sous la supervision d'un membre.</p> <p>17. Un participant qui tire pour la première fois dans un club de tir doit rencontrer au préalable l'officiel de tir qui doit lui faire prendre connaissance des règles de sécurité du club de tir.</p> |
|-------------------------------|---|

Section III

Registre

Registre de fréquentation

18. Le titulaire d'un permis de club de tir ou de champ de tir tient un registre de fréquentation des membres et des utilisateurs. Ce registre indique la date, l'heure d'entrée et de sortie de chacun d'eux, ainsi que les renseignements suivants :

1° le nom des membres et des utilisateurs inscrit lisiblement;

2° leur signature;

3° leur numéro de membre, le cas échéant;

4° le numéro de série de l'arme à feu qu'ils entendent utiliser ou le numéro de certificat d'enregistrement de cette arme à feu;

5° la désignation du champ de tir sur lequel ils désirent pratiquer le tir à la cible;

6° le nom de l'officiel de tir en fonction.

Dans le cas d'un titulaire d'un permis de champ de tir, le registre doit de plus indiquer le club dont les utilisateurs sont membres.

19. Le titulaire transmet au ministre, à la demande de ce dernier et dans le délai qu'il indique, tout renseignement contenu dans ce registre qu'il peut requérir.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION
ET LES RESPONSABILITÉS DES INSTRUCTEURS DE TIR

- | | |
|-----------------|---|
| Exigences | 20. Pour être instructeur de tir, une personne doit : <ul style="list-style-type: none">1° être âgée d'au moins 18 ans;2° être membre en règle d'un club de tir;3° être officiel de tir actif en règle de la Fédération Québécoise de tir depuis au moins un an4° suivre le stage de formation correspondant à son niveau;5° réussir les examens pratique et théorique dispensés par la Fédération québécoise de tir ou réussir toute autre formation jugée équivalente par le ministre de la Sécurité publique6° satisfaire aux critères exigés pour chaque discipline. |
| Requalification | 21. Un instructeur de tir inactif pendant une période d'au moins un an peut être tenu de se requalifier auprès de la Fédération québécoise de tir ou de tout autre organisme dont la formation aura été jugée équivalente par le ministre de la Sécurité publique. |
| Responsabilités | 22. L'instructeur de tir doit : <ul style="list-style-type: none">1° être en mesure de dispenser une formation complète de la discipline de tir qu'il enseigne en mettant l'accent sur les points touchant le maniement sécuritaire d'une arme à feu et les consignes de sécurité;2° conseiller, s'il y a lieu, les tireurs dans le choix d'une arme appropriée;3° juger si une personne est apte à tirer ou si elle doit se soumettre à d'autres séances de formation;4° faire respecter les règles de sécurité du club de tir. |

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS DE TIR

- | | |
|--------------------------------|---|
| Responsabilités du club de tir | 23. Il est de la responsabilité du club de tir de fournir au C.A.F. une liste à jour des officiels de tir autorisés pour le club ainsi que le nom de la personne désignée responsable par le conseil d'administration. |
| Exigences | 24. Pour être officiel de tir, une personne doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° être âgée d'au moins 18 ans; 2° être membre en règle d'un club de tir et avoir été actif pendant une période d'au moins un an; 3° obtenir l'autorisation écrite de son club de tir; 4° réussir les examens pratique et théorique dispensés par la Fédération québécoise de tir ou réussir toute autre formation jugée équivalente par le ministre de la Sécurité publique ; |
| Requalification | 25. Un officiel de tir inactif pendant une période d'au moins un an peut être tenu de se requalifier auprès de la Fédération québécoise de tir ou réussir toute autre formation jugée équivalente par le ministre de la Sécurité publique . |
| | 26. L'officiel de tir supervise toutes les activités à la ligne de tir et est responsable de l'application des règles de sécurité. |
| | 27. Un officiel de tir ne peut pratiquer le tir à la cible lorsqu'il est en fonction. |
| Responsabilités de l'officiel | 28. L'officiel de tir, outre les autres fonctions qui lui sont assignées en vertu du présent règlement, doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° accueillir tout nouveau tireur et l'informer de la teneur du présent règlement, des règles de sécurité du club de tir ainsi que du rôle des fanions et/ou des balises d'avertissement; 2° s'assurer avant le début d'une séance de tir que tous les dispositifs de sécurité sont en place et que les installations et les équipements sont en bon état; 3° signifier clairement aux tireurs présents qu'il agit à ce titre et porter une identification visible qui le distingue des autres tireurs lorsqu'il est en poste; 4° assigner un pas de tir à chacun des tireurs; 5° expulser de la ligne de tir quiconque enfreint le présent règlement de sécurité ou les règles de |

sécurité;

6° s'assurer que les normes prévues aux chapitres II et III soient respectées;

7° rapporter toute détérioration des installations au responsable de l'exploitation du champ de tir;

8° lorsque survient un incident ou une blessure corporelle impliquant le maniement d'une arme à feu, faire un rapport de l'événement sur la formule prévue à l'annexe 3 et en faire parvenir une copie au ministre de la Sécurité publique ou à la personne que ce dernier désigne dans les cinq jours suivant l'incident ou la blessure corporelle. Dans ce dernier cas, il doit la rapporter sans délai à la police locale afin que celle-ci produise un rapport d'événement;

9° signaler sans délai au titulaire d'un permis de club de tir ou à la personne qui en est responsable tout comportement d'un membre ou d'un utilisateur susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu.

CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATIONET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

Responsabilités

29. L'organisateur d'une compétition doit :

1° avant l'événement :

- a) détenir une police d'assurance en responsabilité civile des entreprises pour couvrir l'événement ainsi que ses organisateurs. Le montant de la garantie doit être d'au moins deux millions de dollars sur la base de survenance des dommages;
- b) s'assurer que les lieux, les installations, les équipements et les services sont conformes aux dispositions du chapitre II;
- c) s'assurer que les installations et les équipements sont en place au moins une heure avant le début de la compétition;
- d) s'assurer de la présence d'officiels de tir en conformité avec le chapitre III;

2° pendant l'événement, s'assurer qu'il n'y a pas de consommation d'alcool, de drogue ou de substance dopante dans les aires réservées aux participants et aux officiels et que nul n'en est sous l'influence.

30. L'organisateur d'une compétition doit également s'assurer, lorsque survient un incident ou une blessure corporelle impliquant le maniement d'une arme à feu, que l'officiel de tir produise un rapport de l'événement sur la formule prévue à l'annexe 3 et en fasse parvenir une copie au ministre de la Sécurité publique ou à la personne que ce dernier désigne dans les cinq jours suivant l'incident ou la blessure corporelle. Dans ce dernier cas, il doit s'assurer que l'officiel de tir la rapporte sans délai à la police locale afin que celle-ci produise un rapport d'événement.

CHAPITRE VII

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|-----------|--|
| Sanctions | <p>31. Quiconque enfreint le présent règlement peut, selon les circonstances :</p> <p>1° dans le cas d'un tireur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) recevoir un avertissement écrit de la part du club de tir; b) être suspendu du club de tir pour une période d'un à six mois par le conseil d'administration du club de tir; c) être expulsé du club de tir pour une période déterminée par le conseil d'administration du club de tir; <p>2° dans le cas d'un officiel de tir ou d'un instructeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) recevoir un avertissement écrit de la part du club de tir avec copie expédiée dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à la Fédération Québécoise de tir; b) devoir suivre un stage additionnel; c) se voir révoquer sa certification pour une période déterminée par la Fédération Québécoise de tir, cette révocation pouvant être assortie d'une recommandation aux organismes nationaux de respecter cette révocation; d) être expulsé pour une période déterminée par la Fédération Québécoise de tir; <p>3° dans le cas d'un club de tir ou d'un organisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) recevoir un avertissement écrit de la personne ayant l'autorité de faire appliquer le présent règlement; b) se faire refuser la tenue d'une compétition; c) se faire refuser l'affiliation à la Fédération Québécoise de tir; d) se voir révoquer son permis d'exploitation par le ministre de la Sécurité publique. |
| Procédure | <p>32. Une infraction doit faire l'objet d'un rapport écrit au conseil d'administration du club de tir dans un délai de dix jours ouvrables suivant sa constatation, et le rapport doit être signé par <u>la</u> personne ayant l'autorité de faire appliquer le présent règlement.</p> |

Avis d'infraction

33. La personne ayant l'autorité de faire appliquer le présent règlement doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de présenter ses observations dans un délai raisonnable.

Appel

34. La personne ayant l'autorité de faire appliquer le présent règlement doit expédier, par courrier recommandé ou certifié, une copie de la décision à la personne visée, dans un délai de dix jours de la date de sa décision, et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre de la Sécurité publique

La demande de révision doit être faite dans les 30 jours de la réception de la décision rendue par la personne ayant l'autorité de faire appliquer le présent règlement.

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimal d'une trousse de premiers soins est le suivant :

- 1° un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- 2° les instruments suivants :
 - a) une paire de ciseaux à bandage;
 - b) une pince à échardes;
 - c) 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);
- 3° les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes) :
 - a) 25 pansements adhésifs (25 mm x 75 mm) stériles enveloppés séparément;
 - b) 25 compresse de gaze (101,6 mm x 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm x 9 m) enveloppés séparément;
 - d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm x 9 m) enveloppés séparément;
 - e) 6 bandages triangulaires;
 - f) 4 pansements compressifs (101,6 mm x 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
 - g) un rouleau de diachylon (25 mm x 9 m);
- 4° 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément.

ANNEXE 2

RÈGLES DE SÉCURITÉ DU CLUB DE TIR

Désignation du champs de tir (descriptif ou activité)

Les règles de sécurité du club de tir doivent contenir minimalement les renseignements suivants :

- toute séance de tir se déroule sous la supervision d'un officiel de tir;
- le tir débute selon les directives de l'officiel de tir;
- l'officiel de tir doit être présent à la ligne de tir, sinon cette dernière demeure fermée;
- l'officiel de tir ne peut superviser une ligne de tir et pratiquer le tir en même temps;
- les directives de l'officiel de tir doivent être rigoureusement observées;
- seul le membre d'un club de tir ou l'invité d'un membre peut participer à une séance de tir;
- un invité qui n'est pas membre d'un club de tir doit être sous la supervision immédiate d'un membre;
- une arme à feu doit toujours être pointée de manière sécuritaire;
- une arme à feu ne peut être manipulée qu'en un endroit désigné à cette fin et sécurisé;
- une arme à feu ne peut être chargée qu'à la ligne de tir et sous la supervision de l'officiel de tir;
- toute personne présente peut, lorsque les circonstances l'exigent, ordonner le cessez-le-feu;
- le port d'une arme à feu est interdit, sauf pour les disciplines de tir qui l'exigent et, dans ce cas, strictement à la ligne de tir;
- le tir en diagonale est interdit, sauf lorsque la discipline de tir l'exige;
- tout nouveau membre ou tireur doit se rapporter à l'officiel de tir pour s'informer des règles de sécurité;
- le tir ne s'effectue qu'à partir des lignes ou des pas de tir autorisés;
- l'accès à la ligne de tir est interdit à toute personne sous l'influence d'alcool et/ou d'une drogue;
- l'utilisation des balles perforantes ou traçantes est interdite.

Par ailleurs, les règles de sécurité du club de tir doivent contenir les informations relatives aux aspects suivants :

- les types d'armes à feu autorisées dans le champ de tir; (à indiquer)
- les types de projectiles interdits dans le champ de tir; (à indiquer)
- les calibres autorisés dans le champ de tir; (à indiquer)
- les types de cibles autorisées dans le champ de tir
- le type de cibles autorisées; (à indiquer)
- les positions de tir autorisées dans le champ de tir; (à indiquer)
- les directives qui doivent être observées lorsqu'un cessez-le-feu est ordonné; (à indiquer)
- l'usage des fanions et/ou des balises d'avertissements; (à indiquer)
- les règles de sécurité appropriées à certaines disciplines de tir, à savoir les activités impliquant que le tireur porte une arme à feu à l'étui et/ou se déplace avec une arme à feu chargée; (à indiquer si applicable)
- les numéros de téléphone d'urgence. (à indiquer)

ANNEXE 4

RECOMMANDATIONS

Mesures d'hygiène personnelle dans un club de tir

Les mesures permettant de réduire au minimum l'absorption de plomb par voie digestive sont :

- Prendre une douche ou du moins se laver les mains et le visage avant de boire, manger ou fumer.
- Utiliser des mouchoirs de papier.
- Garder les ongles courts et éviter de les ronger.
- Fumer, boire et manger dans un endroit désigné à cette fin.
- Porter des vêtements spécifiquement réservés pour le tir et les laver après chaque usage.

Mesures d'hygiène au domicile

Les mesures permettant de protéger sa famille de la contamination par le plomb sont :

- Prendre une douche avant de quitter le centre de tir ou dès le retour à la maison.
- Nettoyer les armes et autre matériel potentiellement contaminés par le plomb après leur utilisation, et ce, dans un endroit réservé à cette fin.
- Remiser les armes et autre matériel dans un endroit réservé à cette fin.
- La fabrication de balles de plomb doit se faire dans un endroit réservé à cette fin.

Général

- Il est recommandé de transporter les vêtements portés pour le tir dans un sac et de les laver séparément des autres vêtements.
- Lorsqu'un endroit est prévu pour manger, boire ou fumer, il est recommandé d'éviter d'y apporter des cibles, des armes ou tout autre objet susceptible d'être contaminé par le plomb.
- Un participant fréquentant un champ de tir intérieur plus d'une fois par semaine sur une période d'au moins quatre mois devrait se soumettre annuellement à un prélèvement sanguin afin d'y vérifier le taux de plomb.

Selon le niveau de cette première plombémie, la fréquence des prélèvements sera à établir par le médecin.